

GE_GERICHTE P/10993/2024 vom 16. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_10993_2024

FR: GE_GERICHTE P/10993/2024 du 16 juin 2025

IT: GE_GERICHTE P/10993/2024 del 16 giugno 2025

Regeste

IN DUBIO PRO REO;EXPULSION(DROIT PÉNAL);BRIGANDAGE;VOL(DROIT PÉNAL);DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LSTUP | CP.139; LStup.19; CP.140; LStup.19a; CP.66A

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

2.1. La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.), 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 148 IV 409 consid. 2.2).

E. 2.2

Le juge dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Il doit forger sa conviction sur la base de tous les éléments et indices du dossier. Le fait que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit insuffisant ne doit ainsi pas conduire systématiquement à un acquittement. La libre appréciation des preuves implique que l'état de fait retenu pour construire la solution doit être déduit des divers éléments et indices, qui doivent être examinés et évalués dans leur ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1).

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 140 ch. 1 CP, commet un brigandage quiconque, pour se procurer un enrichissement illégitime, soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier en usant notamment de violence à l'égard d'une personne. Comme le vol, cette infraction requiert ainsi un acte d'appropriation illicite, lequel se définit comme la volonté de se comporter comme un propriétaire d'une chose tout en privant le propriétaire réel des pouvoirs liés à cette qualité sans que l'auteur ne puisse fonder son comportement sur un droit qui lui est reconnu par l'ordre juridique (ATF 129 IV 223 consid. 6.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1096/2021 du 13 juillet 2022 consid. 4.1). Il faut ensuite que cette appropriation ait lieu en rompant la possession d'autrui et en constituant une nouvelle possession sur la chose, notion qui ne correspond pas à celle de possession en droit civil mais au pouvoir de fait sur la chose selon les règles de la vie sociale, lequel suppose en tout cas la disposition effective de la chose et la volonté de la posséder (ATF 132 IV 108 consid. 2.1 ; 115 IV 104 consid. 1c/aa). Enfin, le comportement de l'auteur conduisant à la soustraction de la chose d'autrui doit avoir lieu par le truchement d'un moyen de contrainte qualifié dirigé contre le possesseur défendant sa chose, comme la violence, soit une action directe sur le corps du lésé apte à passer outre sa résistance (ATF 133 IV 207 consid. 4.2, 4.3.1 et 4.3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1324/2023 du 3 juin 2024 consid. 3.1.1 ; 6B_1183/2023 du 19 janvier 2024 consid. 1.2). Sur le plan subjectif, l'auteur doit réaliser intentionnellement la contrainte violente et le résultat d'appropriation illicite par soustraction ; le dol éventuel suffit (ATF 133 IV 207 consid. 4.3.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1324/2023 du 3 juin 2024 consid. 3.1.1 ; 6B_1183/2023 du 19 janvier 2024 consid. 1.2). Il doit de surcroît avoir un dessein d'enrichissement illégitime (art. 140 ch. 1 CP en lien avec l'art. 139 ch. 1 CP ; AARP/328/2024 du 11 septembre 2024 consid. 4.1.1).

3.1.2. En l'espèce, les versions des parties divergent concernant les faits du 13 avril 2024. Le plaignant D_____ a été entendu à trois reprises au cours desquelles il a délivré des explications constantes sur l'essentiel des faits. Notamment, il a fourni une description physique précise de son agresseur, qui correspond au physique de l'appelant. Il a situé sa cicatrice du mauvais côté du visage mais avait à cet égard précisé devant le MP ne pas se rappeler ce point avec certitude et, son agresseur se trouvant face à lui lors de l'altercation, une telle erreur est compréhensible. En outre, il a reconnu l'appelant sur planche photographique à deux reprises, sans la moindre hésitation. Concernant le déroulement des faits, il a été constant, indiquant s'être retrouvé dans un embuscade durant laquelle son agresseur, alors que deux autres individus se trouvaient derrière lui, s'en était pris à lui avec un couteau de type couteau suisse placé sous sa gorge pendant que celui-ci fouillait ses poches et y dérobait son téléphone portable et de l'argent, avant de tenter de lui asséner un coup de couteau au visage, qu'il avait évité en se protégeant avec son bras. Son récit comporte, tel que relevé par l'appelant, quelques contradictions, s'agissant notamment du montant dérobé et de la coupure sur sa veste. Ces contradictions portent toutefois sur des points accessoires et ne sauraient remettre en cause la crédibilité générale du plaignant. Il est de plus relevé qu'il n'a pas chargé l'appelant, notamment il n'a pas reconnu le pantalon militaire sur les photos que la police lui a soumises, ni ne peut tirer un quelconque bénéfice secondaire en accusant à tort l'appelant, qu'il ne connaît pas. En outre, en raison des jours de fermeture du poste de police de L_____, il a dû se présenter à trois reprises avant de pouvoir déposer plainte, ce qui démontre sa motivation. L'appelant s'est quant à lui borné à contester les faits et à relever les contradictions minimales dans le discours du plaignant. Il plaide également que lors de la perquisition de son domicile, il n'a été retrouvé ni couteau,

ni téléphone portable ni argent. Or, cette perquisition a eu lieu un peu moins d'un mois après les faits, laps de temps durant lequel il a eu le loisir de se débarrasser de ces objets, pour autant qu'il les ait rapportés à son domicile. Il a également avancé ne jamais porter de vêtement de type militaire alors que le témoin M_____ a déclaré qu'à cette époque l'appelant portait de temps en temps un tel pantalon, ce qui l'avait marqué car ne correspondant pas au style vestimentaire des individus fréquentant le F_____. Il a également expliqué n'avoir jamais agressé ou volé quelqu'un alors qu'il a déjà été condamné pour trois brigandages, dont une fois avec un couteau, en décembre 2020. Ainsi, la Cour est d'avis que les déclarations du plaignant sont crédibles et emportent la conviction. L'appelant sera dès lors reconnu coupable de brigandage (art. 140 ch. 1 CP) et le jugement entrepris confirmé sur ce point.

3.2.1. L'art. 139 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier.

3.2.2. En l'espèce, concernant les faits du 3 mai 2024, les déclarations de la plaignante doivent être interprétées avec précaution, celle-ci ayant indiqué qu'elle consommait des stupéfiants au moment des faits et ignorait ce qui s'était passé. Elle a toutefois indiqué qu'un dénommé " [A_____] " se trouvait assis à côté d'elle. L'appelant a admis qu'il s'agissait de son surnom et qu'il était bien assis à ses côtés. Elle a également fait mention de la présence d'un " autre Arabe " qui se trouvait à côté de " [A_____] ". L'appelant a quant à lui confirmé la présence d'un algérien au moment des faits, tout en prétendant que ce dernier lui avait donné la boîte de chocolats à l'arrivée de la police, précisant encore qu'il ignorait son contenu. Il a par la suite varié dans ses déclarations, soutenant que l'algérien en question aurait laissé la boîte P_____ à côté de lui, avec comme instruction de la prendre s'il n'était plus là. Ces propos apparaissent fantaisistes, étant précisé que l'appelant a indiqué ne pas connaître l'algérien. On peine ainsi à comprendre pourquoi ce dernier aurait voulu lui remettre cette boîte, vu son contenu et sa valeur marchande. En outre, il est incompréhensible qu'un individu, qui ne connaît pas l'appelant, veuille le piéger, tel qu'il l'a affirmé, tout comme on ne discerne pas les raisons qui ont poussé l'appelant à prendre la boîte sur instruction d'un inconnu. Les éléments objectifs au dossier ne corroborent pas ses dires ; il a été interpellé en possession du téléphone de la plaignante, dissimulé dans une boîte de chocolats P_____. On constate sur les photos produites au dossier que la boîte P_____ était très abîmée, une partie étant même arrachée, laissant ainsi apparaître le téléphone. Le poids de la boîte, forcément plus lourde avec un téléphone à l'intérieur que si elle était remplie de chocolats, aurait en outre dû alerter l'appelant. La Cour est ainsi d'avis que l'appelant savait pertinemment qu'un téléphone se trouvait dans la boîte qu'il a volontairement prise, ce qui est corroboré par le fait qu'il a tenté, une fois au poste de police, de la dissimuler. Ainsi, les dénégations de l'appelant ne sont pas crédibles. Il sera reconnu coupable de vol (art. 139 ch. 1 CP) et le jugement entrepris confirmé sur ce point.

3.3.1. Se rend coupable de délit à la LStup au sens de l'art. 19 al. 1 let. c LStup, celui qui, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce.

3.3.2. Concernant les faits du 4 avril 2024, la police a observé sur l'esplanade du F_____ un échange de main à main entre l'appelant et H_____. L'appelant a tenu des propos confus et contradictoires concernant l'échange observé par la police. Il a dans un premier temps indiqué avoir fumé du crack avec "la femme" sans qu'il n'y ait d'échange d'argent, pour finalement admettre avoir reçu de l'argent en contrepartie. Il a précisé que les consommateurs de drogue faisaient parfois des échanges de stupéfiants contre des vêtements ou "quelques pièces", tout en revenant sur ses aveux pour contester tout échange avec H_____, qu'il ne

connaissait pas. Cette dernière affirmation se heurte aux constatations de la police qui les a vus ensemble. En outre, l'argent retrouvé sur lui lors de son interpellation (CHF 226.45 et EUR 19.50) tend à confirmer qu'il y a bien eu échange de drogue contre " quelques pièces ", étant donné qu'il ne reçoit que CHF 180.- hebdomadairement du Service de protection de l'adulte (SPAd). À cet égard, il a été très peu crédible sur la provenance de l'argent, notamment des euros, indiquant successivement que les sommes, retrouvées sur lui, lui avaient été remises par le SPAd, puis par des toxicomanes, puis à nouveau par le SPAd et enfin, en audience d'appel, il a d'abord contesté avoir été en possession des sommes séquestrées lors de son interpellation, pour ensuite prétendre que l'argent provenait de petits boulots. Au vu des variations de l'appelant, tendant à réduire sa crédibilité, et vu les observations policières, la Cour retient qu'il a bien vendu un caillou de crack à H_____. En outre et comme l'a retenu le TP, il est établi, et non contesté par l'appelant, que ce dernier a remis un caillou de crack à un tiers le 3 mai 2024 en échange d'une paire de baskets et d'un parfum. Le fait qu'il ait "dépanné" un tiers n'est pas pertinent. L'appelant sera reconnu coupable d'infraction à l'art. 19 al. 1 let c LStup et le jugement entrepris confirmé sur ce point. 3.4.1. L'infraction à l'art. 19a ch. 1 LStup punit notamment quiconque, sans droit, consomme intentionnellement des stupéfiants. 3.4.2. L'appelant a admis sa consommation de stupéfiants après qu'il ait été arrêté en possession de crack, DORMICUM et SEVRE LONG. Il plaide un " acquittement en opportunité " en raison de sa toxicomanie, indiquant collaborer avec la justice. Les éléments au dossier démontrent toutefois une autre réalité. L'appelant a eu l'opportunité de se soigner ; il avait débuté son traitement thérapeutique en détention et la poursuite de celui-ci avait été mise en place à sa sortie de prison en février 2024. Il ne s'est toutefois pas rendu au rendez-vous et a préféré quitter la résidence dans laquelle il avait été placé. L'appelant sera dès lors reconnu coupable de contravention à l'art. 19a ch. 1 LStup et le jugement confirmé sur ce point.

E. 4

L'infraction de brigandage (art. 140 al. 1 CP) est sanctionnée d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans, l'infraction de vol (art. 139 CP) l'est d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, tandis que l'infraction à l'art. 19 al. 1 let. c LStup l'est d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La consommation de stupéfiants (art. 19a ch. 1 LStup) est punie d'une amende. 4.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61

consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 4.1.2. Selon l'art. 41 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a), ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b). Les principes de l'art. 47 CP valent aussi pour le choix entre plusieurs sanctions possibles, et non seulement pour la détermination de la durée de celle qui est prononcée. Que ce soit par son genre ou sa quotité, la peine doit être adaptée à la culpabilité de l'auteur. Le type de peine, comme la durée de celle qui est choisie, doivent être arrêtés en tenant compte de ses effets sur l'auteur, sur sa situation personnelle et sociale ainsi que sur son avenir. L'efficacité de la sanction à prononcer est autant décisive pour la détermination de celle-ci que pour en fixer la durée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_611/2014 du 9 mars 2015 consid. 4.2). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 137 II 297 consid. 2.3.4 ; ATF 134 IV 97 consid. 4.2 ; ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; 6B_420/2017 du 15 novembre 2017 consid. 2.1), pas plus que sa situation économique ou le fait que son insolvabilité apparaisse prévisible (ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3). 4.1.3. Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. 4.1.4. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

E. 4.2

En l'espèce, la faute de l'appelant est grave. Il a mis la santé publique de plusieurs personnes en danger en leur remettant des produits stupéfiants et s'est pris au patrimoine de deux personnes, dont l'une en n'hésitant pas à faire usage de la violence, en utilisant un couteau et en étant accompagné de deux comparses. Il a agi par appât du gain, soit un mobile égoïste, sans égard pour la santé et le patrimoine d'autrui. Sa situation personnelle, bien que précaire, ne justifie en rien son comportement, étant précisé qu'il est au bénéfice d'un permis de séjour de type C, qu'il était soutenu par sa curatrice pour ses problèmes d'addiction, que des mesures avaient été prises, en l'intégrant dans la résidence Z_____, pour l'aider à s'en sortir de son addiction et à reprendre le chemin de la légalité, mais en vain. Sa collaboration a été mauvaise. Il n'a admis que sa consommation de stupéfiants. Sa prise de conscience est inexistante. Il n'a présenté aucune excuse, ni évoqué de regrets. Il a plusieurs antécédents, dont deux spécifiques en matière de brigandage, pour lesquels il a été condamné en décembre 2020 à une peine privative de liberté ferme de 24 mois et en juillet 2023 à une

peine privative de liberté ferme de quatre mois, qui ne l'ont pas dissuadé de récidiver. En ajoutant à cela l'absence totale de prise de conscience, seule une peine privative de liberté entre dès lors en considération, ce qu'il ne conteste d'ailleurs pas, au-delà de l'acquittement plaidé. Il y a concours d'infractions soumises à une peine du même genre. L'infraction objectivement la plus grave est celle de brigandage qui, au vu de sa gravité en l'espèce, justifie à elle seule une peine privative de liberté de 18 mois. Cette peine, de base, doit être augmentée d'un mois (peine hypothétique : deux mois) pour sanctionner le délit à la LStup et de deux mois (peine hypothétique : trois mois) pour sanctionner le vol. Par conséquent, c'est une peine privative d'ensemble de 21 mois qui devrait être prononcée. Toutefois, en vertu du principe de l'interdiction de la reformatio in pejus, la peine de 17 mois prononcée en première instance sera confirmée, sous déduction des jours de détention déjà subis (art. 51 CP). La contravention à la LStup étant reconnue, l'amende de CHF 300.- sera confirmée. L'appelant ne se trouve pas dans une situation susceptible de lui permettre de bénéficier d'un sursis, total ou partiel. Ses précédentes condamnations dénotent, en sus de son attitude dans le cadre de la présente procédure, d'une nette imperméabilité à la sanction et d'une absence totale de considération des règles en vigueur. Le risque de récidive demeure dans la mesure où l'appelant, hors période de détention, ne poursuit pas son traitement contre sa toxicomanie. Le pronostic quant à son comportement ne peut ainsi qu'être qualifié de mauvais. Le jugement entrepris sera dès lors confirmé.

E. 5

5.1.1. Aux termes de l'art. 66a al. 1 let. c CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour brigandage (art. 140 ch. 1 CP), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP). Les conditions posées par cette disposition sont cumulatives (ATF 144 IV 332 consid. 3.3). La clause de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance. Le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné. En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (ATF 149 IV 231 consid. 2.1.1 ; 146 IV 105 consid. 3.4.2). Pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Par ailleurs, un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst.) pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; 139 I 330 consid. 2.1). Les relations familiales visées par l'art. 8 par. 1 CEDH sont avant tout

celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; 135 I 143 consid. 1.3.2). En l'absence de ménage commun avec son enfant et de relations personnelles entretenues de manière régulière, la seule présence en Suisse de l'enfant du condamné ne permet en principe pas de considérer qu'il existe une atteinte à la vie familiale au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH et, par conséquent, que son expulsion l'expose à une situation personnelle grave (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1162/2023 du 20 décembre 2023 consid. 1.3). Dans la pesée des intérêts, il faut aussi tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de son bien-être (art. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant [CDE] ; ATF 143 I 21 consid. 5.5.1). L'intérêt de l'enfant est particulièrement atteint lorsque l'expulsion entraîne une rupture de l'unité conjugale, c'est-à-dire lorsque les relations familiales sont intactes et que les parents détiennent conjointement l'autorité parentale et la garde de l'enfant et que l'on ne peut raisonnablement exiger des autres membres de la famille, et en particulier de l'autre parent, également titulaire de l'autorité parentale et de la garde, qu'ils partent dans le pays d'origine de l'autre parent. Une expulsion qui conduit à un éclatement d'une famille constitue une ingérence très grave dans la vie familiale (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1029/2023 précité consid. 4.3 et 4.4 ; 6B_1162/2023 précité consid. 1.3). 5.1.2. En l'occurrence, il s'agit d'un cas d'expulsion obligatoire (art. 66a al. 1 let. c CP). La défense plaide la clause de rigueur. L'appelant est arrivé en Suisse à l'âge de 24 ans. Il dispose d'un permis d'établissement. Bien que sans formation, il a travaillé pendant plus de 10 ans pour le même employeur en Suisse. Toutefois, depuis la perte de cet emploi en 2019, cumulée à la séparation d'avec son épouse, il n'a plus trouvé d'emploi, à l'exception d'une brève activité comme brocanteur en 2022, qu'il a quitté en raison de règles trop strictes, et émergeait à l'aide sociale jusqu'à son arrestation. Partant, il ne peut se prévaloir de liens professionnels spécialement intenses avec notre pays et n'a pas non plus démontré avoir créé des liens sociaux intenses. Au contraire, depuis environ six ans, il est toxicomane et semble installé, depuis 2020, dans la délinquance. L'appelant plaide en vain que la poursuite de son traitement ambulatoire ordonnée par le TAPEM en raison de sa toxicomanie s'oppose à son expulsion. Force est de constater, au vu des éléments au dossier, qu'il démontre une bonne alliance thérapeutique uniquement lorsqu'il est incarcéré mais qu'il ne se soumet plus à son obligation de soins à l'extérieur, ayant à cet égard quitté volontairement la résidence Z_____ dans laquelle il avait été placé suite à sa libération en février 2024. Il est séparé et père de deux filles, dont il souhaite se rapprocher pour assumer son rôle paternel. Il n'en a toutefois pas la garde et leurs relations personnelles sont inexistantes depuis 2022, alors même que ses enfants vivent à Genève, étant encore précisé qu'il n'a jamais participé à leur entretien. En raison de sa toxicomanie, des visites avaient été mises en place au Point rencontre qu'il n'a pas poursuivies car il n'aimait pas les lieux et le fait d'être surveillé. Il n'entretient donc plus aucune relation étroite et effective avec ses enfants ; l'expulser n'entraînerait pas l'éclatement d'une famille et n'aurait pas pour conséquence que les enfants soient de facto contraintes de quitter la Suisse. Il n'a pas d'autre famille en Suisse. Par ailleurs, ressortissant marocain, né au Maroc, pays dans lequel il a vécu jusqu'à ses 24 ans, il en connaît la culture et la langue. Il n'aurait donc pas de peine à s'y intégrer, même sans proche parent, pas plus qu'en Suisse en tout cas. Somme toute, il n'appert pas, après une pesée des intérêts, que l'expulsion constituerait une ingérence importante dans son droit au respect de sa vie privée et familiale. Au surplus, son intérêt privé à demeurer en Suisse ne l'emporte pas sur l'intérêt public à l'en éloigner, compte tenu de ses nombreuses condamnations figurant au casier judiciaire suisse et vu la nature des

infractions nouvellement commises, l'appelant ayant porté atteinte à l'intégrité corporelle, à la santé publique et au patrimoine d'autrui, étant encore rappelé qu'il a été mis au bénéfice de la clause de rigueur à deux reprises déjà, sans que ces renonciations exceptionnelles ne produisent l'effet escompté sur son comportement, qui apparaît ancré dans la délinquance. Enfin, l'appelant invoque en vain l'ATF 144 IV 332 ; dans cet arrêt, le prévenu est né et a vécu en Suisse, il entretient des relations régulières avec ses enfants sur lesquels il avait un droit de visite élargi avant sa détention, proche d'une garde partagée, et s'il était en possession d'une arme lors des faits reprochés, il n'en avait pas fait usage. Au vu des éléments décrits ci-dessus, la situation de l'appelant n'est en aucun cas similaire. Les conditions de la clause de rigueur ne sont par conséquent pas réalisées. L'appelant sera expulsé de Suisse. La durée de cette mesure a été fixée au minimum légal par le premier juge. Elle est donc conforme au principe de proportionnalité et sera confirmée.

5.2.1. L'art. 24 § 1 let. a du (UE) n° 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 (Règlement SIS Frontières), applicable depuis le 7 mars 2023, prescrit qu'un État introduit un signalement aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour dans le SIS lorsqu'il conclut, sur la base d'une évaluation individuelle comprenant une appréciation de la situation personnelle du ressortissant de pays tiers concerné et des conséquences du refus d'entrée et de séjour, que la présence de ce ressortissant de pays tiers sur son territoire représente une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale et qu'il a, par conséquent, adopté une décision judiciaire de non-admission et d'interdiction de séjour conformément à son droit national et émis un signalement national aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour. Selon l'art. 24 § 2 let. a du Règlement SIS Frontières, une telle situation existe notamment lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers a été condamné pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an, référence étant faite à la peine-menace de l'infraction en cause et non à la peine prononcée concrètement dans le cas d'espèce (ATF 147 IV 340 consid. 4.6 et 4.8).

5.2.2. La décision d'inscription doit être prise dans le respect du principe de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_932/2021 du 7 septembre 2022 consid. 1.8.1). L'art. 21 du Règlement SIS Frontières prescrit ainsi qu'avant d'introduire un signalement, l'État membre signalant vérifie si le cas est suffisamment important pour justifier cette inscription. Il ne faut pas poser d'exigences trop élevées en ce qui concerne l'hypothèse d'une "menace pour l'ordre public et la sécurité publique" car cette condition vise uniquement à écarter l'inscription dans le SIS d'infractions mineures ; il n'est en particulier pas nécessaire que la personne concernée constitue une menace concrète, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société (ATF 147 IV 340 consid. 4.8 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_932/2021 du 7 septembre 2022 consid. 1.8.3 ; 6B_628/2021 du 14 juillet 2022 consid. 2.2.3 ; 6B_834/2021 du 5 mai 2022 consid. 2.2.2). Savoir si une personne non-européenne représente un danger pour l'ordre public se détermine sur la base des circonstances du cas d'espèce, du comportement de l'auteur et de son passé judiciaire (ATF 147 IV 340 consid. 4.8). Lorsque les conditions de l'art. 24 du Règlement SIS Frontières sont remplies, un signalement de non-admission doit être réalisé dans le SIS (en ce sens : ATF 147 IV 340 consid. 4.9 ; 146 IV 172 consid. 3.2.2 ; AARP/2/2024 du 13 décembre 2023 consid. 7.1).

5.2.3. Les conditions d'un signalement dans le SIS sont réalisées en l'espèce. Les infractions commises par l'appelant sont deux crimes passibles d'une peine maximale de cinq ans (art. 139 CP) à dix ans (art. 140 CP) de peine privative de liberté et un délit susceptible d'une peine maximale de trois ans de peine privative de liberté (art. 19 al.1 let. c LStup). L'appelant s'en est pris à plusieurs reprises à

l'intégrité corporelle, au patrimoine d'autrui et à la santé publique. En outre, ses antécédents démontrent qu'il représente un danger concret et durable qui n'est pas insignifiant pour la sécurité publique européenne. Ce constat commande qu'on l'éloigne du territoire des autres États de l'espace Schengen. Il s'ensuit que l'inscription au SIS de l'expulsion de Suisse de l'appelant a été ordonnée à bon escient et doit être confirmée. L'appel est entièrement rejeté. Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point également.

E. 6

L'appelant se trouvant en exécution anticipée de peine depuis le 2 avril 2025, il n'y a pas à statuer sur la question de sa détention.

E. 7

.1. L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, y compris un émolument d'arrêt de CHF 2'000.- (art. 428 CPP).

E. 7.2

Il n'y a pas lieu de revoir les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP).

E. 8.1

Vu l'issue de l'appel, il n'y a pas lieu d'indemniser l'appelant pour une détention qu'il aurait subie à tort. Il sera dès lors débouté de ses conclusions fondées sur l'art. 429 CPP.

E. 8.2

En l'espèce, la partie plaignante D_____ a obtenu gain de cause en première instance ; l'appelant ne critique pas le montant de l'indemnité allouée par le premier juge à ce titre (art. 122 al. 1 CPP), au-delà de l'acquiescement plaidé. Cette indemnité, qui ne prête effectivement pas le flanc à la critique, sera dès lors confirmée.

E. 9

Pour le surplus, il ne se justifie pas de revenir sur les diverses mesures de séquestre, confiscation, destruction, restitution et compensation ordonnées, points qui ne sont pas contestés en appel et qui consacrent une correcte application du droit (art. 404 CPP).

E. 10

10.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : chef d'étude CHF 200.- (let. c). Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2^{ème} éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de

l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3).

E. 10.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

E. 10.3

Concernant l'état de frais produit par M e B _____, l'activité dédiée à l'étude du dossier et à la préparation de l'audience d'appel sera ramenée à 4h30, le dossier n'ayant pas connu de développement particulier depuis le prononcé du jugement de première instance moins de cinq mois plus tôt. Le tarif horaire est celui de CHF 200.- de l'heure conformément au RAJ, et non CHF 240.-. Pour le reste, il convient d'ajouter la durée effective des débats d'appel (3h10) et le forfait vacation qui s'y rapporte. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 3'120.50 correspondant à 12h40 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 2'533.33), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 253.33), une vacation à CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 233.80. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.